



DÉCISION DE L'AFNIC

caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr

Demande n° FR-2013-00407

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ETABLISSEMENT PUBLIC, LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Gilles B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 mars 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> enregistré le 13 mars 2013 par M. Gilles B. ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 avril 2013, concernant le nom de domaine < caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> ;
- Copie de la loi sur les finances n° 623 du 28 avril 1816 créant la Caisse des dépôts et consignations ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 30 décembre 2004 sous le numéro 04 3 332 494 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 29 novembre 2005 sous le numéro 3394568 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « Caisse des Dépôts CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS . FOI PUBLIQUE . 1816 », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin sous le numéro 004516861 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin 2005 sous le numéro 873 590 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignations.fr> enregistré le 10 janvier 2012 par le Requérant ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <caissedesdepots.fr> ;
- Copie de la décision n°FR-2012-00113 <creditmutuel.fr> rendue par l'Afnic le 10 juillet 2012 ;
- Copie de la décision n°FR-2012-00049 <decathlon.re> rendue par l'Afnic le 23 avril 2012 ;
- Copie de la décision n°FR-2011-00009 <rexele.fr> rendue par l'Afnic le 24 janvier 2012 ;
- Copie de la décision n°FR-2012-00061 <allocationfamiliale.fr> rendue par l'Afnic le 21 mai 2012 ;

- Copie de la décision n°FR-2012-00158 <creditmutuele.fr> rendue par l'Afnic le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Nous sommes les conseils de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « la Requéranr »).

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public créé par la loi du 28 avril 1816 et régi notamment par les articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier.

La Requéranr a constaté que le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> avait été réservé le 13 mars 2013 par un tiers alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs, notamment sur sa dénomination, ses marques et nom de domaine [Pièce n°1].

Ledit nom de domaine ayant été réservé sans indication du nom du réservataire, la Requéranr a sollicité de l'AFNIC la communication des données afférentes. Celles-ci lui ont été communiquées le 2 avril 2013 [Pièce n°2].

Notre cliente sollicite désormais le transfert du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> à son profit aux termes de la présente requête.

En effet, non seulement la Requéranr justifie d'un intérêt légitime à agir (1.), mais elle démontre aussi que le défendeur a enregistré et exploité le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.).

1. L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Institution de renom, la Caisse des dépôts et consignations a été créée en 1816 pour restaurer la confiance suite à la crise financière. Sa mission première est de « recevoir, conserver, rendre les valeurs qui lui sont confiées ». Elle exerce ses missions sous cette dénomination depuis sa création par la loi du 28 avril 1816 [Pièce n°3].

Dans le cadre de ses diverses activités, la Requéranr a déposé plusieurs marques et noms de domaine, correspondant à sa dénomination.

Elle est ainsi notamment titulaire des marques suivantes :

- la marque semi-figurative française n°3332494, enregistrée le 30 décembre 2004 pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; [Pièce n°4]

- la marque verbale française CAISSE DES DEPOTS, n°3394568, enregistrée le 29 novembre 2005 pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 [Pièce n°5]

- la marque semi-figurative communautaire n°004516861, enregistrée le 10 novembre 2006 pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; [Pièce n°6]

- La marque semi-figurative internationale n°873590, enregistrée le 29 juin 2005 pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42 et visant les pays suivants Bélarus, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Ukraine et Etats-Unis d'Amérique [Pièce n°7].

La Requéranr est aussi titulaire notamment du nom de domaine suivant :

- <caissedesdepotsetconsignations.fr> enregistré le 10 janvier 2012 ; [Pièce n°8]

Les marques et le nom de domaine précités de la Caisse des dépôts et consignations sont identiques ou à tout le moins quasi identiques ou similaires au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> constaté, ce dernier se distinguant des premiers essentiellement par l'adjonction d'un élément verbal [EUROPEEN] placé après les cinq premiers termes du nom de domaine contesté [CAISSE] [DES] [DEPOTS] [ET] [CONSIGNATION], correspondant de manière quasi identique à l'intégralité des termes de la dénomination sociale, des marques et du nom de domaine précités de la Requérante.

Qui plus est, outre la très forte similarité existante entre le nom de domaine dont est titulaire la Requérante et le nom de domaine litigieux, les deux noms de domaine en présence sont enregistrés sous une même extension [.fr].

Or au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il est constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une dénomination sociale ou une marque similaire, identique ou quasi identique au nom de domaine litigieux ou encore un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire au nom de domaine litigieux enregistré sous une extension identique ou différente (voir pour exemples les décisions : FR-2012-00158 credimutuele.fr [Pièce n°11] et FR-2012-00049 decathlon.re [Pièce n°12]).

Il apparait dès lors que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté et dont elle sollicite le transfert à son profit.

2. LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> porte manifestement atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur sa dénomination, ses marques et son nom de domaine précités.

La dénomination de la Caisse des dépôts et consignations est utilisée depuis le 28 avril 1816, date de création de cette institution publique [Pièce n°3]. Les marques précitées CAISSE DES DEPOTS n°3332494, 3394568, 004516861 et 873590 ont été respectivement déposées le 30 décembre 2004, le 29 novembre 2005, 10 novembre 2006 et 29 juin 2005. Le nom de <caissedesdepotsetconsignations.fr> a pour sa part été réservé le 10 janvier 2012.

Le nom de domaine contesté a été réservé le 13 mars 2013. Il est donc postérieur à chacun des droits antérieurs susvisés de la Requérante [Pièce n°2].

Le signe constitutif du nom de domaine contesté est par ailleurs composé de l'accolement des 6 termes suivants [CAISSE] [DES] [DEPOTS] [ET] [CONSIGNATION] [EUROPEEN] correspondant de manière quasi identique ou similaire :

(i) à la dénomination antérieure « Caisse des dépôts et consignations » de la Requérante, à l'exclusion de la seule adjonction du terme [EUROPEEN] placé en dernière position dans le signe du nom de domaine contesté et de l'absence d'un [S] en terminaison du terme [CONSIGNATION]. Les signes en cause sont donc en l'espèce quasi identiques ;

(ii) aux marques antérieures CAISSE DES DEPOTS n°3332494, 3394568, 004516861 et 873590 précitées de la Requérante, à l'exclusion des différences précédemment citées et de la suppression des deux mots suivants [ET] et [CONSIGNATION]. La similarité existante entre les marques de la Requérante et le nom de domaine contesté n'en reste pas moins évidente, les termes CAISSE DES DEPOTS étant les éléments dominants du signe contesté de par leur

positionnement (ils sont placés en première position) et leur pouvoir évocateur, incluant implicitement mais nécessairement les deux autres termes de la dénomination de la Requérante [ET] [CONSIGNATIONS] ;

(iii) au nom de domaine antérieur <caissedesdepotsetconsignations.fr> précité de la Requérante à l'exclusion de la seule adjonction d'un élément verbal [EUROPEEN] placé en dernière position dans le signe du nom de domaine contesté. La similarité existante entre les noms de domaine en présence est en l'occurrence d'autant plus forte que le nom de domaine litigieux est enregistré sous la même extension que le nom de domaine de la Requérante [.fr].

Composés très majoritairement de termes strictement identiques, tous placés dans un ordre identique également, les signes en cause sont donc visuellement, phonétiquement et intellectuellement similaires, les faibles différences constatées entre les signes en cause n'étant pas de nature à écarter le risque élevé de confusion entre le nom de domaine constaté et les signes de la Requérante.

Il est en effet évident que les similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle entre les signes en présence sont de nature à créer dans l'esprit du public un risque sérieux de confusion entre le nom de domaine litigieux, d'une part, et la dénomination, les marques et le nom de domaine précités de la Requérante, d'autre part, l'internaute ne pouvant, dans l'image imparfaite qu'il aura gardée en mémoire, que confondre les signes de la Requérante avec le nom de domaine contesté.

Cette confusion manifeste sera en l'occurrence encore aggravée par l'identité ou à tout le moins la très forte similarité entre :

- d'une part, l'activité conduite sous le nom de domaine contesté, lequel constitue une reproduction du site internet de la Caisse des dépôts et consignations en ce qu'il reprend entièrement la charte graphique, les éléments visuels et textuels du site internet de la Requérante [Pièces n°9 et 10]

et

- d'autre part, l'activité conduite sous le nom de domaine contesté et celle correspondant à la fois:
 - à l'activité exercée par la Requérante sous sa dénomination, telle qu'elle est notamment mentionnée sur son site internet [Pièces n°3 et 10],
 - aux produits et services couverts par les marques précitées de la Requérante, dont notamment les produits et services en lien avec l'activité financière de la Requérante [Pièces n°4, 5, 6 et 7], et
 - à l'activité du site internet officiel de la Requérante accessible sous le nom de domaine <caissedesdepots.fr> et dont le contenu a été reproduit dans le site internet accessible sous le nom de domaine contesté [Pièce n°9 et 10].

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de la Caisse des dépôts et consignations en raison à la fois de la similarité des signes en présence et de l'identité ou de la quasi identité entre l'activité couverte par le nom de domaine contesté et celle pour laquelle la dénomination, les marques et le nom de domaine antérieurs précités de la Caisse des dépôts et consignations sont déposés et/ou utilisés.

2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance de la Requérante, le défendeur n'a aucun droit sur le nom « Caisse des Dépôts et des Consignations Européen » et son extension géographique sous la forme du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté.

Le défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par la Requêteur à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux alors que (i) le signe constitutif de ce nom de domaine contesté est quasi identique ou à tout le moins similaire aux dénominations, marques et noms de domaine antérieurs de la Requêteur et que (ii) le contenu du site internet accessible sous ce nom de domaine est identique ou quasi identique aux droits antérieurs de la Requêteur.

De plus, s'agissant de la notion d'intérêt légitime du titulaire, l'article R.20-44-43 du Code des postes et communications électroniques la définit comme « notamment (...) le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or, au regard du site internet afférent au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté, il est manifeste que le titulaire du nom de domaine litigieux a pour intention de tromper le consommateur.

En effet, le site internet ci-dessus mentionné, en ce qu'il est accessible sous le nom de domaine contesté correspondant de manière quasi similaire à la dénomination, aux marques et au nom de domaine précités de la Requêteur, n'a pas d'autres fins que de tromper abusivement le consommateur en le faisant accroire qu'il s'agit du site internet de la Requêteur.

Qui plus est, ce site reprend entièrement la charte graphique, les éléments visuels et textuels du site internet officiel de la Caisse des dépôts et consignations, accentuant de plus fort la confusion manifestement délibérée entre le site internet accessible sous le nom de domaine contesté et celui de la Requêteur [Pièces n°9 et 10].

L'AFNIC a eu l'occasion de décider dans une décision FR-2011-00009 rexele.fr que lorsque le site internet du titulaire est l'exacte copie du site du requérant reprenant les droits de propriété intellectuelle de ce dernier et notamment le logo de la société et la charte graphique du site, le titulaire n'a pas d'intérêt légitime [Pièce n°13].

En l'occurrence le site internet litigieux ne se limite pas à reproduire sans autorisation la charte graphique ainsi que les éléments visuels et textuels du site internet officiel de la Requêteur.

Il reproduit également les droits antérieurs de la Requêteur dont de manière quasi identique les marques semi-figuratives n°3332494, n°004516861 et n° n°873590 de la Requêteur [Pièces 9 et 4 à 7].

Le défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté.

2.3. Un enregistrement et une exploitation du nom de domaine de mauvaise foi

L'article 20-44-43 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée par le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Etant donné la très forte notoriété de la Caisse des dépôts et consignations en France, créée il y a près de 200 ans, le défendeur dont le domicile est situé en France (75 boulevard Pasteur, 75015 Paris selon les informations délivrées par l'AFNIC – Pièce n°2), ne saurait ignorer l'existence de la Requêteur et de ses droits de propriété intellectuelle.

Nombre de décisions de l'AFNIC ont d'ores et déjà décidées qu'un titulaire de nom de domaine français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises ou établissements publics implantés sur le territoire français (voir notamment FR-2012-00061 allocationfamiliale.fr et FR-2012-00113 creditmutuel.fr – Pièces n° 14 et 15).

L'ignorance du défendeur est d'autant moins probable qu'il a délibérément, sous le nom de domaine contesté, reproduit un site internet quasi identique au site internet <caissedesdepots.fr> de la Requérante, ainsi que cela a été mentionné ci-dessus.

Ainsi a-t-il indubitablement cherché à tromper le consommateur en lui laissant croire qu'en accédant au site internet accessible sous le nom de domaine litigieux, il se trouverait sur le site internet officiel de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette volonté de tromper le consommateur est en l'occurrence d'autant plus caractérisée qu'il apparaît que :

(i) la mention copyright reproduite sur le site correspondant au nom de domaine litigieux « ©2013 Caisse des Dépôts » correspond très exactement dans sa formulation et son emplacement à celle apposée sur le site officiel de la Caisse des dépôts et consignations alors que la Requérante n'a jamais autorisé le défendeur à reproduire son site internet ou l'un quelconque de ses droits de propriété intellectuelle et qu'elle est totalement étrangère au site internet lié au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr>.

(ii) l'adresse URL associée au nom de domaine contesté (<http://www.caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr/wwwcaissedesdepots.fr>) démontre que celle-ci est composée de la juxtaposition du nom de domaine contesté (<caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr>) et de celui de la Requérante (<caissedesdepots.fr>).

Cette volonté de tromper le consommateur est d'autant plus préjudiciable pour la Requérante que le site internet afférent au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté présente des données erronées.

En effet, alors que la mention copyright de ce site internet est datée de 2013, les chiffres mentionnés sur cette page sont manifestement inexacts au regard notamment de la rubrique « chiffres clés » qui indique le chiffre 37 142 pour le nombre de collaborateurs au lieu de 138 196 collaborateurs sur le site officiel de la Requérante [Pièces n°9 et 10].

Certaines mentions (dont notamment « Un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique ») et rubriques (dont les onglets « LE GROUPE en bref » et « Actualités ») présentent sur la page d'accueil du site internet de la Requérante ne figurent pas sur le site internet afférent au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contesté.

Enfin et surtout, le site internet litigieux reproduit quasiment à l'identique le logo des marques semi-semi-figuratives précitées de la Requérante, non sans y porter atteinte en ce que par exemple :

- l'élément verbal « Caisse des Dépôts » a été remplacé par « CAISSE de Depots et C. Europeen »
- La typographie de cet élément verbal est aussi différente puisque le mot « Caisse » est entièrement en majuscule alors qu'il est en minuscule sur la marque de la Requérante.

Il apparaît en conséquence que la réservation et l'exploitation du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> contreviennent aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur sa dénomination, ses marques et nom de domaine précités.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert, à son profit du nom de domaine

<caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr>.

La Requérante indique, enfin, que le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - À la marque semi-figurative française « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 30 décembre 2004 sous le numéro 04 3 332 494 ;
 - À la marque française « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 29 novembre 2005 sous le numéro 3394568 ;
 - À la marque communautaire « Caisse des Dépôts CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS . FOI PUBLIQUE . 1816 », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin sous le numéro 004516861 ;
 - À la marque internationale « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin 2005 sous le numéro 873 590 ;
- Au nom de domaine <caissedesdepotsetconsignations.fr> enregistré le 10 janvier 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine < caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- À la marque semi-figurative française antérieure « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 30 décembre 2004 sous le numéro 04 3 332 494 ;
- À la marque française antérieure « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 29 novembre 2005 sous le numéro 3394568 ;

- À la marque communautaire antérieure « Caisse des Dépôts CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS . FOI PUBLIQUE . 1816 », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin 2006 sous le numéro 004516861 ;
- À la marque internationale antérieure « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », en vigueur en France, enregistrée le 29 juin 2005 sous le numéro 873 590.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la Caisse des dépôts et des consignations. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la Caisse des dépôts et consignations est notamment titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « CAISSE DES DEPOTS » enregistrée le 30 décembre 2004 sous le numéro 04 3 332 494 et exploitée pour des produits et services de publicité, gestion des affaires commerciales, affaires bancaires, affaires monétaires, affaires financières [...] etc . ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> reproduit à l'identique et à de multiples reprises les marques du Requéant et comporte des mentions pouvant induire en erreur le consommateur à savoir : « © 2013 Caisse des Dépôts » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <caissedesdepotsetconsignationeuropeen.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL